

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N° 009-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c Mme X.  
N° 010-2023 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du  
Morbihan c. Mme X.**

Audience publique du 15 mai 2024

Décision rendue publique par affichage le 30 juillet 2024

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a porté plainte contre Mme X. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne.

Par une décision n° 2022-04 du 15 décembre 2022, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme X. la sanction du blâme.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

I. Sous le n° 009-2023, par une requête enregistrée le 16 janvier 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire de production du 14 novembre 2023, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision du 15 décembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de juger que Mme X. a méconnu les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R.4321-63, R. 4321-79, R. 4321-88 et R. 4321-114 du code de la santé publique ;

3°) de prononcer à l'égard de Mme X. une sanction en adéquation avec la multiplicité des manquements déontologiques constatés et la gravité des faits reprochés.

**II.** Sous le n° 010-2023, par une requête enregistrée le 18 janvier 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire de production enregistré le 24 janvier 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan demande à cette juridiction de prononcer à l'encontre de Mme X. une sanction supérieure au blâme.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2024 :

- M. Dominique Pelca en son rapport ;
- Les explications de M. Roger-Philippe Gachet, conseiller ordinal, pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les explications de Mme Catherine Jutel, secrétaire générale, et de M. Laurent Charles, trésorier, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan ;
- Les observations de Me Damien Guillou pour Mme X. et celle-ci en ses explications ;

Me Guillou et Mme X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 009-2023 et 010-2023 étant dirigées contre la même décision n° 2022-04 du 15 décembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de la région Bretagne, il y a lieu d'y statuer par une seule et même décision.

Sur les manquements déontologiques :

2. Aux termes du I de l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : « *Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 [...] 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du présent I ;* » Aux termes du I de l'article 13 de la même loi : « *Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du même article 12. Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1° [...] 2° Ne pas être soumises à cette obligation en présentant un certificat médical de contre-indication.* ». Et aux termes du B de l'article 14 : « *A compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. Par dérogation au premier alinéa du présent B, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisées à exercer leur activité les personnes mentionnées au I de l'article 12 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises par le décret mentionné au II du même article 12, sous réserve de présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret.* »

3. Il résulte de l'instruction qu'en application des dispositions de la loi du 5 août 2021, l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne a notifié le 25 novembre 2021 une interdiction d'exercice de sa profession à Mme X., qui ne remplissait pas à cette date les conditions prévues à l'article 14 précité. Le 6 janvier 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a été rendu destinataire d'un courrier dans lequel les associées de Mme X. au sein du cabinet de masso-kinésithérapie « (...) » demandent à leur consœur, alors qu'elle refuse de se faire vacciner contre la COVID 19, de cesser sans délai d'exercer son activité. Il ressort par ailleurs d'un relevé de la Caisse primaire d'assurance maladie figurant au dossier que Mme X., dont il n'est pas contesté qu'elle était alors interdite d'exercer sa profession en raison de son statut vaccinal, a facturé des actes de masso-kinésithérapie entre le 25 novembre 2021 et le 12 janvier 2022. Le 27 juin 2022, à la suite d'une plainte pénale déposée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, Mme X. a fait l'objet d'un rappel à la loi pour avoir exercé illégalement son activité entre ces deux dates.

4. L'enchaînement de ces faits, qui constituent des manquements caractérisés aux obligations déontologiques qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes, révèle de la part de Mme X. une attitude consciente et persistante pendant plusieurs mois, par laquelle, d'une part, elle s'est abstenue d'apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire, en méconnaissance de l'article R. 4321-63 du code de la santé publique, et, d'autre part, elle a pu, en méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-88 et R. 4321-114 du même code, faire courir aux patients des risques injustifiés que les précautions prophylactiques qu'elle a prises et les gestes barrière qu'elle a pratiqués n'ont pas nécessairement eu pour effet de conjurer.

5. Mme X. fait cependant état, en premier lieu, de ce que son comportement fautif aurait pour cause une crainte particulière pour sa santé, en raison d'antécédents personnels et familiaux. Toutefois, dès lors que l'intéressée était en mesure de solliciter un certificat médical de contre-indication avant de se mettre en infraction avec l'interdiction d'exercer et ne l'a pas fait, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier les manquements constatés. Mme X. soutient, en second lieu, qu'elle a souhaité assurer la continuité des soins auprès de certains de ses patients et, en troisième lieu, qu'elle ne se serait pas opposée par principe à la vaccination et se serait notamment abstenue de la déconseiller auprès de sa patientèle. Toutefois, si, au regard notamment de cette dernière circonstance, il ne peut être établi que les manquements de l'intéressée aient reçu une publicité telle qu'ils soient de nature à déconsidérer la profession et à caractériser un manquement aux obligations mentionnées à l'article R. 4321-79 du code la santé publique, de telles préoccupations ne l'exonèrent pas de sa responsabilité quant aux autres fautes déontologiques qui lui sont imputées.

#### Sur la sanction :

6. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de Mme X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois assortie du bénéfice du sursis pour une durée de sept semaines.

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Les dispositions de cet article font obstacle à ce que les sommes demandées par Mme X., au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, soient mises à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La décision n° 2022-04 du 15 décembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de la région Bretagne est réformée en ce qu'elle est contraire à la présente décision.

Article 2 : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, dont sept semaines assorties du bénéfice du sursis.

Article 3 : La sanction mentionnée à l'article 2 prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 0 heure et cessera de porter effet le 12 octobre 2024 à minuit.

Article 4 : Les conclusions présentées par Mme X. au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lorient, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne et à la ministre du travail, de la Santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Guillou.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président suppléant, MM. BELLINA, DEBIARD, GOMICHOIN, PELCA et RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélien VIEIRA

Greffière en chef

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*